



## Arrêt

**n°137 149 du 26 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 3 septembre 2002.

1.2. Le 7 avril 2008, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 mai 2008, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« La requérante est arrivée en Belgique le 03/09/2002 munie d'un visa touristique (45 jours). Depuis la fin de cette période de séjour autorisé, la requérante séjourne de manière irrégulière sur le territoire belge et n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande*

*introduite sur base de l'article 9 bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Notons également qu'elle n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.*

*Rappelons que la requérante a déjà introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 05/02/2003 qui s'est clôturée par une décision négative le 30/07/2003. Elle a ensuite introduit une requête en regroupement familial le 29/01/2004, laquelle s'est clôturée négativement le 08/07/2005. Un recours contre cette décision a été introduit devant le Conseil d'Etat le 09/05/2006 et est toujours pendant. Ajoutons que la requérante a introduit le 21/06/2006 une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante en application de l'article 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 28 juin 1984, par l'arrêté royal du 13 juillet 1992 et par la loi du 15 juillet 1996, laquelle a été déclarée irrecevable le 02/10/2006. Enfin, le 17.01.2007, la requérante a introduit une demande de régularisation basée sur l'art.9 aliéna 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui s'est conclue par un refus et un ordre de quitter le territoire en date du 10.03.2008.*

*La requérante invoque comme circonstance exceptionnelles les éléments suivants : la présence de sa famille vivant régulièrement en Belgique ; son séjour ininterrompu ; son intégration et des attaches en Belgique ; ses études universitaires ; l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que la prise en charge par sa mère. Toutefois, force est de constater que l'intéressée réitère les mêmes éléments que ceux déjà exposés dans sa précédente demande. Dès lors ils n'appellent pas d'appréciation différente de celle opérée lors de la procédure demande d'autorisation de séjour qui s'est conclue par un refus par manque de circonstances exceptionnelles.*

*Quant au seul élément nouveau invoqué par la requérante comme circonstance exceptionnelle, à savoir le programme du nouveau gouvernement, notons que cet accord n'est pas encore traduit dans la législation par des instructions à l'Administration. Dès lors, il est impossible de savoir si la requérante entrera dans lesdits critères. Cet accord ne peut donc pas être considéré comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour au pays d'origine afin d'accomplir les démarches utiles à la régularisation de son séjour en Belgique.*

*L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 10.03.2008. ».*

## 2. Recevabilité du recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience et des pièces déposées par la partie défenderesse que la décision attaquée a été retirée en date du 7 juillet 2008 et que, en outre, la partie requérante a obtenu un titre de séjour de séjour sous la forme d'une carte F valable jusqu'au 5 février 2015.

A l'audience, la partie requérante estime qu'elle n'a plus intérêt à son recours.

Il s'ensuit que l'examen du présent recours ne présente plus d'objet, ou à tout le moins, plus d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours en suspension et en annulation est rejeté

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET